

C32

Cour d'Appel de Colmar

Tribunal de Grande Instance de Colmar

Jugement du : 18/11/2010

Chambre correctionnelle

N° minute : 1713/10

N° parquet : 1027800007

30 NOV. 2010

JUGEMENT CORRECTIONNEL

CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel Colmar le DIX-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX,

Composé de :

Monsieur CEBULA Claude, président,
Monsieur TAESCH Denis, assesseur,
Madame SCHMIDT Marie-Claire, assesseur,
assisté de Madame ROHMER Fernande, greffière,

en présence de Madame WEISS Marie-Claude, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE : Mademoiselle JUAN Dorothée,
demeurant : 3 La Cave de Rodern 68590 RODERN FRANCE,
partie civile, comparante assistée de Maître DREYFUS Carole avocat au barreau de COLMAR,

ET

Prévenu : Nom : LASSELIN Christophe, Régis, Jean

né le 9 novembre 1974 à SECLIN (Nord)
de LASSELIN Régis et de VERCAUTEREN Marie Claude
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : Chef de rang
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

APPEL
municipal PR le
23.11.10

APPEL
partie civile dispo
uel et civil
23.11.10

demeurant : 3 La Cave Rodern 68590 RODERN FRANCE

Situation pénale : retenu sous escorte
Placement sous contrôle judiciaire en date du 05/10/2010

comparant assisté de Maître WOLBER Charles Henri avocat au barreau de COLMAR,

Prévenu des chefs de :

**VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR
CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN
PACTE CIVIL DE SOLIDARITE**

faits commis Le 3 octobre 2010 à RODERN

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

faits commis Le 4 octobre 2010 à RODERN

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS

faits commis entre le 1er janvier 2010 et le 4 octobre 2010 à RODERN

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de LASSELIN Christophe, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'avocat du prévenu a soulevé *in limine litis* la nullité de la procédure arguant que la notification du droit au silence ne figurait pas sur l'imprimé remis au prévenu placé en GAV ;

Le Ministère Public a pris ses réquisitions et a demandé de joindre l'incident au fond ;

Le Tribunal a joint l'incident au fond ;

puis les débats se sont poursuivis comme suit :

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître C. DREYFUS s'est consituée partie civile au nom de Mme JUAN Dorothée et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître WOLBER Charles Henri, conseil de LASSELIN Christophe a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 5 octobre 2010, LASSELIN Christophe a été placé sous contrôle judiciaire.

LASSELIN Christophe a été convoqué devant le Tribunal Correctionnel selon notification du Procureur de la République en date du 5 octobre 2010 ; cette notification vaut citation à personne ;

LASSELIN Christophe a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à RODERN, le 3 octobre 2010, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours, en l'espèce cinq jours, sur la personne de Dorothee JUAN, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le concubin de la victime.,
- faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL.
- D'avoir à RODERN, en tous cas sur l'étendue du territoire national, le 4 octobre 2010, en tous cas depuis temps non prescrit, de manière illicite, détenu des stupéfiants, en l'espèce du cannabis.,
- faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- D'avoir à RODERN, en tous cas sur l'étendue du territoire national, entre le 1er janvier 2010 et le 4 octobre 2010, en tous cas depuis temps non prescrit, de manière illicite, fait usage de cannabis et d'héroïne, substances classées comme stupéfiantes.,
- faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'exception de procédure:

Attendu que le conseil de M. LASSELIN a sollicité l'annulation de la garde à vue, avec les mesures subséquentes, dont la perquisition à domicile et l'audition du mis en cause, en énonçant que ce dernier ne s'était pas vu notifier le droit au silence, et ce, conformément à la convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la cour de Strasbourg y relative, qu'il indiquait qu'un tribunal ne pouvait être tenu par la date butoir fixée du 1er juillet 2011 tant par une décision récente du conseil constitutionnel que les arrêts de la Cour de Cassation qui ont suivi, aux fins de contraindre les pouvoirs publics à légiférer en matière de garde à vue,

Attendu que le Conseil Constitutionnel, par décision 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 et la chambre criminelle de la Cour de Cassation par trois arrêts du 19 octobre 2010 (eux-mêmes s'alignant sur l'esprit et la lettre de la décision de juillet) ont considéré que les actuels articles disposant en matière de garde à vue étaient anticonstitutionnels et anticonventionnels, qu'ils renvoyaient les pouvoirs publics à faire adopter par le parlement un nouveau dispositif, et ce, avant le 1er juillet 2011, que la décision et les arrêts figeaient les mesures déjà prises en la matière jusqu'à cette date, qu'ainsi des circulaires ministérielles, celles des 30 juillet, 5 octobre, 19 octobre et 4 novembre 2010 rappellent ces contraintes, soit le fait que les mesures prises dans le cadre des gardes à vue « ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité », que ces directives visent certes toute la magistrature, mais d'abord le ministère public qui contrôle les actes de la police et de la gendarmerie, que, nonobstant le fait que leur nature pourrait d'ailleurs être discutée à raison de leur contenu (valeur interprétative ou non), elles ont dans les faits la possibilité intrinsèque et par syllogisme de priver tout juge du siège d'un pouvoir d'appréciation, par invocation restrictive, et au surplus de la nécessité de traiter tout prévenu d'une manière identique, soit l'égalité devant la norme (circulaire du 4 novembre souhaitant une concertation entre magistrats du parquet et juges des libertés et de la détention et présidents de tribunaux correctionnels),

Mais attendu que cette décision et ces arrêts n'empêchent nullement tout justiciable de faire valoir une exception *in limine litis*, compensant l'impossibilité désormais de soulever, à l'occasion d'une audience et par acte séparé, une question prioritaire de constitutionnalité, que l'exception conduit tout d'abord, à apprécier de manière habituelle la validité des actes accomplis durant la garde à vue sous le seul angle des articles du CPP applicables à ce jour (par ex.: TGI Toulouse 13/1/1994, BICC 1994, 512), que cette exception ne saurait en soi, ensuite, priver le même justiciable de se référer en outre à la convention européenne et la jurisprudence y rattachée, le tout en invoquant, au surplus, la Constitution qui consacre ces droits et dont la protection est assurée par toute la magistrature, dont l'égalité devant la loi,

Attendu que, sans remettre en cause la qualité du travail des enquêteurs et du ministère public, il convient donc de noter l'aporie juridique qui conduirait, le cas échéant, à considérer un gardé à vue protégé sur la base unique d'articles du code pénal invalidés depuis juillet 2010 quelques heures avant l'application de la future loi et celui arrêté et placé en garde à vue peu de temps après la mise en application de la nouvelle loi (avec donc le droit de garder le silence), que la discrimination potentielle est évidente, que si la cour de cassation a dans la forme proscrit la possibilité pour le juge du fond l'annulation d'une garde à vue sur le défaut de notification du droit de garder le silence (arrêts du 19 octobre 2010), elle ne prive nullement le magistrat d'analyser tous actes accomplis préservant ou non les droits fondamentaux constituant le dossier qui lui est soumis -ce qui est le cas en l'espèce-, qu'il s'évince en conséquence que tous actes faisant grief, tel est le cas pour ce droit susvisé, par référence à l'arrêt CEDH *Brusco* requête 1466/07 du 14 octobre 2010, reprise par l'arrêt *Katritsch c/France* du 4 novembre 2010 (avec certes une admission partielle de la requête à raison de l'attitude bien négative du requérant), doivent être écartés sur le seul fondement de la valeur supérieure d'un texte de droit international adopté par la France (entre autres: décisions CEDH 71-44 du 16 juillet 1971 -considérant 2-, 73-51 du 27 décembre 1973 -considérant 2-, 99-421 du 16 décembre 1999 -considérant 24- 06-543 du 30 novembre 2006 -considérant 4-), par principe de la hiérarchie des normes, que le fait de ne point « porter atteinte au principe de la sécurité juridique et à la bonne administration de la justice » (circulaire du 19 octobre 2010), dans la réalité un ordre

public dont on sait qu'il ne peut plus servir d'argument à la détention provisoire (sauf le cas du trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, en matière criminelle seule, et hors toute pression médiatique -article 144 - 7° du C.P.P.), ne saurait en conséquence prévaloir, qu'ainsi la mesure de garde dont fut l'objet M. LASSELIN doit être annulée et les actes subséquents, dont l'expertise médico-légale *a posteriori* du Dr. CERFON fixant une ITT de 5 jours (5 octobre), l'audition du mis en cause, ainsi que la perquisition qui fonde à la suite la poursuite pour détention de cannabis et usage d'héroïne et de cannabis,

Sur le fond:

Attendu que le Tribunal doit pouvoir se convaincre, sur le litige principal, en fonction de la plainte détaillée de la partie civile et des déclarations faites en cours d'audience du 18 novembre, incluant notamment l'aveu de l'usage de cannabis seul, de manière quasi régulière,

Attendu que , nonobstant les raisons réelles de la rupture de concubinage, une altercation eut lieu en pleine nuit au domicile commun dont il est résulté, suivant un document du Dr. CHRAIBI remis spontanément par la plaignante, qui fut examinée le 3 octobre, une ITT de 2 jours, soit juste avant le placement sous contrôle judiciaire de M. LASSELIN, que l'on note la présence de deux hématomes, M. LASSELIN admettant au moins une gifle après s'être positionné sur sa concubine afin de la maintenir fermement, qu'il considère celle-ci comme ayant un comportement hystérique, que, sans qu'il soit besoin d'épiloguer sur la fin de cette rixe -fuite en voiture de Madame alors que M. LASSELIN essaie de s'agripper aux éléments du véhicule pour finalement chuter, tentant aussi (par chantage?) de se suicider au couteau dont la caractéristique est d'ailleurs discutée-, qu' il est constant que le même ne souhaitait nullement cette rupture, alors que Mlle. Dorothée JUAN était parfaitement libre de faire ce choix, précisant avoir été menacée de mort durant l'altercation, que l'attitude de M. LASSELIN doit être fustigée, qu'il admet aussi, à l'instar de la plaignante, l'usage de cannabis, qu'il sera donc retenu dans certains liens de la prévention (violences sur concubine avec une ITT de 2 jours, la prévention ne visant aucune circonstance aggravante de l'usage d'une arme, ni menace de mort, et usage de cannabis), que, n'ayant jamais été condamné, il le sera à hauteur d'un mois d'emprisonnement assorti du sursis,

Sur l'action civile:

Attendu que Mlle. JUAN s'est certes régulièrement constituée partie civile, qu'elle sollicite diverses indemnités relevant notamment des préjudices soumis à recours des caisses, que l'organisme payeur (certainement une CPAM) n'a pas été mis en cause entre le 3 octobre et le 18 novembre, alors que cela aurait pu être fort possible, qu'ainsi cette constitution sera déclarée irrecevable, la partie civile devant assigner au civil, organisme payeur mis en cause.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de LASSELIN Christophe et Mme JUAN Dorothée,
SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'exception de nullité :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée concernant le droit au silence non notifié au prévenu lors de sa GAV ;

Annule en conséquence la garde à vue, l'audition de M. Christophe LASSELIN, l'expertise médicale légale du Docteur CERFON et la perquisition de domicile de M. Christophe LASSELIN ;

Retient tous les autres actes dont l'audition de Mme JUAN et son premier certificat médical, avec les déclarations faites à l'audience qui a suivi ;

RELAXE LASSELIN Christophe, Régis, Jean

**pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
commis le 4 octobre 2010 à RODERN;**

Déclare LASSELIN Christophe, Régis, Jean coupable

**de VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR
CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN
PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
commis Le 3 octobre 2010 à RODERN**

**d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS (cannabis)
commis entre le 1er janvier 2010 et le 4 octobre 2010 à RODERN ;**

**Condamne LASSELIN Christophe, Régis, Jean à un emprisonnement délictuel d'
UN MOIS ;**

**Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ; Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution
de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;**

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Ordonne la confiscation des scellés (couteau et écrits)

Accorde l'AJ provisoire à Maître WOLBER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable LASSELIN Christophe ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare la constitution de partie civile de Mme JUAN Dorothée régulière en la forme;

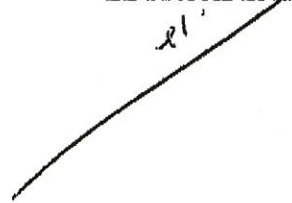
La déclare IRRECEVABLE, l'organisme payeur n'étant pas mis en cause ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



... conforme
Le Greffier

